

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-80

=====
ARRETE PERMANENT

OBJET : Ouverture de la passerelle de Gaboyer

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Considérant la nécessité d'autoriser l'ouverture de la nouvelle passerelle de Gaboyer aux piétons et aux cyclistes suite à son remplacement,

Considérant l'avis favorable suite à la visite de réception des travaux du 14/04/2023,

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés n°2022-206 et n°2022-207 du 25/10/2022 sont abrogés.

Article 2 : La traversée de la passerelle de Gaboyer est à nouveau autorisée aux piétons et aux cyclistes à partir du lundi 17 avril 2023.

Article 3 : Il est interdit à tout véhicule à moteur de passer sur la passerelle.

Article 4 : Il est strictement interdit de sauter ou plonger de la passerelle, de pratiquer des activités de jeux sur cette dernière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras,
- Madame le Maire d'Eygliers,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 17 avril 2023,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

